

La présente autorisation est soumise aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le pétitionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1) il sera seul tenu aux garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2) il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 3) il se conformera aux prescriptions qui pourraient lui faire tenir les agents habilités de la Polynésie française notamment ceux de la direction de l'équipement et de la délégation à l'environnement.

NOR : SES99005134C

Par arrêté n° 1280 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 27 avril 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES99005144C

Par arrêté n° 1281 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 27 avril 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée technique hôtelier.

NOR : SES99005284C

Par arrêté n° 1283 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 20 mai 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée de Uturoa.

NOR : SES99005254C

Par arrêté n° 1284 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 20 mai 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée de Uturoa.

NOR : SES99005314C

Par arrêté n° 1286 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES99005324C

Par arrêté n° 1287 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-98 du 2 juin 1998 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du lycée polyvalent de Taravao.

NOR : SES99009734C

Par arrêté n° 1289 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération B13-97 du 21 mars 1997 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1996 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES99009744C

Par arrêté n° 1290 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération B12-97 du 21 mars 1997 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1996 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES99009844C

Par arrêté n° 1292 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-98 du 26 mai 1999 du conseil d'établissement adoptant le compte financier 1997 du collège de Rurutu.

NOR : SES99009854C

Par arrêté n° 1293 CM du 20 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-98 du 26 mai 1999 du conseil d'établissement portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1997 du collège de Rurutu.

NOR : TLS99014654C

Par arrêté n° 1295 CM du 20 septembre 1999.— A compter du 1er octobre 1999, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 591,715 F CFP. La rémunération mensuelle minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 100.000 F CFP.

Conformément à l'article 1er de la délibération n° 96-152 APF du 5 décembre 1996, les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 seront remises en vigueur à compter du 2 octobre 1999.

NOR : TLS99014644C

Par arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 1999.— Les dispositions de la convention collective de travail du secteur d'activité du nettoyage signée le 17 juillet 1999 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 5 août 1999 (page 1707), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs dudit secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : AFD99012914C

Par arrêté n° 1297 CM du 23 septembre 1999.— Est autorisée l'affectation d'une parcelle de terre dépendante du domaine du territoire d'une superficie de 480 m², cadastrée, commune de Tatakoto, section C2, n° 672, au profit de la commune de Tatakoto, tel que le tout figure au plan joint au dossier détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à régulariser l'assise foncière de la mairie de Tatakoto.

NOR : OPT99014934C

Par arrêté n° 1298 CM du 23 septembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-31 OPT relative à la tarification des services de type Internet et périphériques au L.C.C. de Makemo, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 17 août 1999.

ANNEXE à la délibération n° 99-34 OPT du 17 août 1999
Tarification des services de type Internet et périphériques dans les L.C.C.

Formule	Clientèle	Tarification	
1) Tere	Usage occasionnel	- Facturation au quart d'heure, sur la base de 800 F CFP de l'heure. - Paiement direct à l'issue de la session de travail	Tarif réduit applicable aux scolaires et mineurs sur présentation de justificatif : 100 F CFP le premier quart d'heure, 250 F CFP la demi-heure, 450 F CFP les trois premiers quarts d'heure et 600 F CFP l'heure.
2) Ave	Usage fréquent	- Abonnement mensuel de 5.000 F CFP - Taux horaire de la formule "Tere" réduit de 50 % - Paiement direct à l'issue de la session de travail	
Complément :			
- Impression de documents		- Format A4 : texte : 10 F CFP/page image couleur : 30 F CFP/page	
- Scannérisation des documents		- Format A3 (1) : texte : 20 F CFP/page image couleur : 60 F CFP/page	
- Visiophonie (limitée à la Polynésie)		Tarification identique à celle proposée ci-dessus - Facturation au quart d'heure sur la base de 3.200 F CFP de l'heure	

(1) Si disponible

NOR : ITS9901506AC

Par arrêté n° 1299 CM du 23 septembre 1999.— Est constaté au niveau de 115,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : CPS9901475AC

Par arrêté n° 1301 CM du 23 septembre 1999.— Sont nommés représentants du conseil des ministres au conseil d'administration de la C.P.S. :

- M. Pascal Ramounet, titulaire ;
- Mme Marie-Laure Buestel, suppléante.

NOR : CPS9901474AC

Par arrêté n° 1303 CM du 23 septembre 1999.— M. Philippe Samyn, inspecteur du Trésor public, est nommé agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 18 octobre 1999.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1020 PR du 17 septembre 1999 modifiant l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 199 PR susvisé du 31 mai 1996 est complété par un paragraphe d) ainsi rédigé :

d) Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCCELLIER.